



Montpellier, le 29 janvier 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024-01-DRCL-0027

portant sur l'enregistrement d'un centre de stockage de déchets inertes, au profit de la société « LA DEVEZE », au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sur la commune d'Entre-Vignes

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-09-DRCL-0446 du 19 septembre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-12-DRCL-0622 du 19 décembre 2023 prorogeant les délais d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la société La Devèze, pour la création d'une installation de stockage de déchets inertes ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vérargues approuvé du 3 février 2010 ;
- VU** le Schéma de COhérence Territorial du Pays de Lunel approuvé le 9 février 2023 ;
- VU** la demande formulée le 24 juillet 2023 et complétée le 7 août 2023, par la société «LA DEVEZE» (SIRET : 562 680 231 000 31), dont le siège social est situé Château de La Devèze, 34400 Entre-Vignes, pour la création d'une installation de stockage de déchets inertes située lieu-dit « la Devèze » sur la même commune ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de conformité des installations aux prescriptions générales applicables ;
- VU** le registre de la consultation du public qui s'est déroulée du 10 octobre au 6 novembre 2023 inclus ;
- VU** l'absence d'avis des conseils municipaux de 2 des 4 communes situées dans un rayon de un kilomètre à savoir Lunel et Saturargues, consultés entre le 15 septembre 2023 et le 21 novembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal d'Entre-Vignes lors de la séance du 27 novembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de Lunel Viel lors de la séance du 13 novembre 2023 conditionné à la réponse aux questionnements et réserves formulés par courrier du 3 novembre 2023 ;

- VU** les compléments apportés par le pétitionnaire en réponses aux observations du conseil municipal par note du 11 novembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable du maire d'Entre-Vignes sur la proposition d'usage futur du site en date du 18 janvier 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire par courriel du 7 décembre 2023 ;
- VU** le courriel du 20 décembre 2023 du bureau d'étude, mandaté par le pétitionnaire, transmettant des observations de forme sur le projet d'arrêté ;
- VU** le rapport du 20 décembre 2023 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 25 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société LA DEVEZE, d'aménagement des prescriptions générales de l'article 6 de l'arrêté ministériel susvisé du 12 décembre 2014, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 1.6 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu de l'engagement à respecter les prescriptions générales applicables, n'a pas conduit à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'à l'arrêt définitif de l'installation, le site sera rendu compatible au Plan Local d'Urbanisme en vigueur soit en usage agricole ;

CONSIDÉRANT que le propriétaire du terrain est le gérant de la société sollicitant la demande et que son avis est donc reconnu favorable ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas eu lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

Les installations de la société «LA DEVEZE» (SIRET : 562 680 231 000 31), dont le siège social est situé Château de La Devèze, 34400 Entre-Vignes, faisant l'objet de la demande susvisée du 24 juillet 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées lieu-dit « la Devèze » sur la même commune. Elles sont détaillées au chapitre 1.2. du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. DURÉE, LIMITES ET PÉREMPTION

Conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité de l'installation
2760.3	E	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	Capacité : 662 675 m ³ sur 15 ans dans la limite de 88 000 m ³ par an

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Commune	Adresse	Parcelles	Surfaces concernées par le projet
Entre-vignes	Lieu-dit « la Devèze »	Section A n° 275pp	1 047 m ²
		Section A n° 276pp	750 m ²
		Section A n° 277	2 717 m ²
		Section A n° 278	1 659 m ²
		Section A n° 279pp	81 288 m ²
		Chemin rural*	845 m ²

*le projet n'empiète pas sur le chemin communal, le cadastre doit être recalé en bordure nord-est du projet là où il passe réellement, par le biais d'un échange parcellaire entre le propriétaire et exploitant des terrains de chaque côté du chemin et la commune

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés depuis leurs créations.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage des terrains compatibles au Plan Local d'Urbanisme en vigueur au moment de la cessation d'activité.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé du 12 décembre 2014.

CHAPITRE 1.6. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En lieu et place des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- l'exploitant aménage et entretient le chemin communal « chemin de la monnaie » pour la portion empruntée pour l'accès au site et la portion longeant le site, en concertation avec la commune ;
- dans les 3 mois suivant le démarrage de l'installation puis tous les 3 ans, l'exploitant met en œuvre une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées avec le cas échéant les actions correctives engagées pour respecter les valeurs limites définies à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

Les dispositions suivantes sont également mises en œuvre :

- affichages sur site, dans un format visible par les chauffeurs depuis leur camion, de l'itinéraire à emprunter pour l'accès au site ;
- les déchets admissibles sont restreints aux déchets inertes suivants :

Code déchet*	Description*
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse
20 02 02	Terres et pierres

* Selon annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2. MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Entre-Vignes et pourra y être consultée.

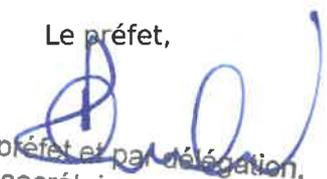
Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 2.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Entre-Vignes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet,


Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

